



# STATUTS

---

« Service interentreprises de santé au travail »  
Association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

# S O M M A I R E

- Constitution et objet .....p 2
- Siège et durée .....p 3
- Adhésion .....p 3
- Démission .....p 4
- Dispositions communes à la démission et à la radiation .....p 6
- Assemblées générales .....p 6
- Conseil d'Administration .....p 9
- Direction du service de santé .....p 15
- Organisation financière .....p 16
- Commission de Contrôle .....p 18
- Commission médico-technique .....p 23
- Dispositions diverses .....p 24

# CONSTITUTION ET OBJET

## Article 1 - Objet

Entre les entreprises et personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er Juillet 1901, une Association qui prend le nom de : « AMETRA Service interentreprises de Santé au Travail ».

L'Association a pour objet exclusif :

- D'une part, l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service Interentreprises de Santé au travail en vue de l'application des dispositions relatives à la Santé au travail et,
- d'autre part, la fourniture d'une prestation « santé - travail » comprenant notamment une activité de prévention des risques dans le cadre d'équipes pluridisciplinaires ainsi que des actions redéployées sur le milieu du travail.

A ce titre, elle conduit les actions de santé au travail, elle conseille les employeurs, les travailleurs et leurs représentants, elle assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge, elle participe au suivi et contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

L'Association AMETRA est organisée et agit conformément aux articles figurant au titre II du Livre VI de la quatrième partie du Code du Travail, et aux textes qui les complètent ou les modifient.

Les priorités des actions de santé au travail sont précisées dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le service, d'une part, l'autorité administrative et les organismes de sécurité sociale compétents, d'autre part, après avis des organisations d'employeurs, des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et des agences régionales de santé.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens définit des actions visant à :

- 1° Mettre en œuvre les priorités d'actions du projet de service pluriannuel prévu à l'article L.4612-14 et faire émerger des bonnes pratiques ;
- 2° Améliorer la qualité individuelle et collective de la prévention des risques professionnels et des conditions de travail ;
- 3° Mettre en œuvre les objectifs régionaux de santé au travail définis dans les plans régionaux de santé au travail ;
- 4° Promouvoir une approche collective et concertée et les actions en

milieu de travail ;

- 5° Mutualiser, y compris entre les services de santé au travail, des moyens, des outils, des méthodes, des actions, notamment en faveur des plus petites entreprises ;
- 6° Cibler des moyens et des actions sur certaines branches professionnelles, en faveur de publics particuliers ou sur la prévention de risques spécifiques ;
- 7° Permettre le maintien dans l'emploi des salariés et lutter contre la désinsertion professionnelle.

## **Article 2 - Personnalité civile**

Conformément aux dispositions de l'article –D 4622-15 du Code du Travail, l'Association est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

# **SIEGE ET DUREE**

## **Article 3 - Siège**

**Le siège de l'Association est fixé au :**

**273, avenue de la Pompignane - B.P. 2172  
34064 MONTPELLIER Cedex 2**

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Dans son ressort géographique, l'Association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer des centres locaux de Santé au Travail répondant à des besoins déterminés des entreprises adhérentes.

## **Article 4 - Durée**

L'Association est constituée pour une durée indéterminée. Son exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

# **ADHESION**

## **Article 5 - Conditions d'adhésion**

Peuvent adhérer à l'Association toutes entreprises relevant du champ d'application de la Santé au Travail défini à l'article L 4621-1 du Code du Travail.

La compétence géographique ou professionnelle du service pourra être modifiée par une décision du Conseil d'Administration. Toutefois, toute modification de compétence ne prendra son plein effet que si elle a reçu l'approbation de l'autorité de tutelle.

Conformément à l'article D4622-35 du Code du Travail, les décisions fixant la compétence géographique et professionnelle d'un Service de Santé au Travail Interentreprises ainsi que leurs modifications sont, avant d'être mises en application, approuvées par le ou les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Cette approbation est faite après avis du ou des médecins inspecteurs du travail.

L'association accepte les collectivités et établissements relevant de la médecine de prévention en qualité de « membres associés ». Ce titre ne leur confère ni le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative ni de faire partie du Conseil d'Administration ou de tout autre organisme de contrôle de l'Association.

L'adhésion est donnée pour une durée indéterminée.

L'Association peut comprendre des personnalités qualifiées, désignées par le Conseil d'Administration conformément à l'article 17 des statuts. Ce titre ne leur confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Sur leur demande et avec l'accord du Conseil d'Administration, peuvent également faire partie de l'Association toutes les personnes physiques ou morales non astreintes à cette réglementation.

## **Article 6 - Modalités d'adhésion**

Sauf avis contraire du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, un Service de Santé au Travail Interentreprises ne peut s'opposer à l'adhésion d'une entreprise relevant de sa compétence.

### **Pour adhérer à l'association, les postulants doivent :**

- Signer le bulletin d'adhésion ;
- Accepter les présents statuts et le règlement intérieur ;
- S'engager à payer le droit d'entrée et la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

## **DEMISSION**

### **Article 7- Modalités de démission**

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de

- 6 mois pour les entreprises de moins de 50 salariés

- 12 mois pour les entreprises de plus de 50 salariés avant la fin de l'exercice en cours.

Les cotisations restent dues pour l'année civile entamée à la date d'expiration du préavis.

La cessation de l'adhésion est décidée par l'employeur, sauf opposition du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel préalablement consultés. L'opposition est motivée. En cas d'opposition, la décision de l'employeur est subordonnée à l'autorisation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi qui se prononce après avis du médecin inspecteur du travail. En l'absence d'opposition, l'employeur informe le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de sa décision.

## **RADIATION**

### **Article 8 - Conditions de radiation**

Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation de tout adhérent pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'Association, et notamment pour :

- Non-paiement des cotisations ;
- Inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la Santé au Travail ;
- Refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations en matière de Santé au Travail ;
- Opposition à l'accès aux lieux de travail ;
- Obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations ;

Avant de prononcer la radiation, le Conseil d'Administration doit prendre connaissance des explications de l'intéressé si celui-ci en a exprimé la demande par écrit.

Le Conseil d'Administration pourra adopter des mesures particulières pour les adhérents qui se trouveront en procédure de sauvegarde de redressement judiciaire ou –en cas de poursuite de l'exploitation – de liquidation judiciaire, dans le souci de ne pas priver leurs salariés de tout contrôle médical, du fait de la carence de leur employeur.

La radiation de l'adhérent est prononcée de fait lorsqu'il cesse d'exercer toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'Association.

Toute décision de non admission ou de radiation sera communiquée

pour information au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

## **DISPOSITIONS COMMUNES A LA DEMISSION ET A LA RADIATION**

### **Article 9 - Exigibilité**

Demeurent exigibles les sommes dues à la date d'expiration du préavis par l'adhérent démissionnaire ou radié. Dans les deux cas, il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation à terme échu.

## **ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 10 - Nature des assemblées**

Les membres adhérents de l'Association se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire **sera seule habilitée à modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'Association.**

Toutes les décisions autres que celles visées à l'alinéa précédent seront prises par l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **Article 11 - Composition des assemblées**

Les Assemblées Générales comprennent tous les adhérents ayant adhéré depuis au moins six mois à l'Association.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un exemplaire original du pouvoir signé par le mandant ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui même le droit de participer à l'Assemblée Générale.

Les « membres associés » et les personnalités qualifiées, désignés à l'article 5 des statuts, assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Seuls les membres à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée peuvent participer à l'Assemblée Générale.

### **Article 12 - Convocation - lieu de réunion**

**L'Assemblée Générale Ordinaire** se réunit sur convocation du conseil d'administration et au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

**Des Assemblées Générales Ordinaires** pourront être convoquées

extraordinairement à toutes époques de l'année par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart du nombre total des voix des membres de l'Association **ayant voix délibérative**. Dans ce dernier cas, la convocation de l'Assemblée Générale doit être demandée par écrit au Président du **Conseil d'Administration**.

L'Association se réunit en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration ou de 50 % du nombre total des voix des membres de l'Association ayant voix délibérative. Dans ce dernier cas la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit aussi être demandée par écrit au Président du Conseil d'Administration.

La convocation est faite au moins quinze jours à l'avance sur première convocation et six jours à l'avance sur convocation suivante, par lettre ordinaire ou par voie de presse.

Les Assemblées sont tenues au siège social.

La convocation fixe l'ordre du jour.

### **Article 13 - Ordre du jour- Bureau des assemblées**

L'ordre du jour des Assemblées Générales est arrêté par le Conseil d'Administration ou par les adhérents qui en auront pris l'initiative en conformité des dispositions de l'article 12.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut par un des deux Vice-Présidents dans l'ordre de leur ancienneté, ou à leur défaut, par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

L'Assemblée désigne deux scrutateurs choisis parmi ses membres. Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire choisi parmi les administrateurs.

### **Article 14 - Délibérations des Assemblées Générales Ordinaires**

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

#### **L'Assemblée Générale Ordinaire :**

- Approuve les comptes de l'exercice clos ;
- Donne quitus au Conseil d'Administration ;
- Désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant ;

- Statue sur les conventions visées à l'article 27 des présents statuts.

### **En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire peut procéder ;**

- Sur proposition du Conseil d'Administration, à la révocation d'un ou plusieurs administrateurs représentants des employeurs, lorsque apparaît un motif sérieux rendant impossible la continuation des fonctions de dirigeant au sein de l'Association ;
- Sur proposition du Président du Conseil d'Administration à la révocation d'un ou plusieurs représentants des employeurs à la Commission de Contrôle, lorsqu'apparaît un motif sérieux rendant impossible la continuité des fonctions du représentant des employeurs au sein de la Commission de Contrôle.

Est notamment considérée comme un motif sérieux de révocation l'absence non justifiée à plus de deux réunions consécutives du Conseil d'Administration ou de la Commission de Contrôle sur la durée du mandat.

Dans ces hypothèses, il est pourvu au remplacement des membres révoqués.

## **Article 15 - Feuille de présence - Vote dans les Assemblées Générales**

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les adhérents ou les mandataires des adhérents représentés et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

En principe, tout adhérent dispose d'une voix à laquelle s'ajoute une voix supplémentaire par tranche complète de dix salariés employés sans que le nombre total de voix ne puisse excéder cinq voix. Les effectifs pris en compte pour le calcul du nombre de voix sont ceux qui résultent de la dernière déclaration de l'exercice précédent.

En outre, l'adhérent dispose, d'autant de voix qu'en a le ou les adhérents qu'il représente sans toutefois qu'il puisse disposer de plus de 50 mandats ou 250 voix.

Par exception, les nouveaux adhérents, sous réserve qu'ils aient accès à l'Assemblée Générale au regard de l'article 11 ci-dessus, disposent d'une seule voix durant leur première année d'adhésion.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret si un quart des membres présents ayant voix délibérative en fait la demande avant l'ouverture du vote.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

## Article 16 - Quorum et Majorité

### • Article 16-1 Assemblée Générale Ordinaire

**L'Assemblée Générale Ordinaire** est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle comprend un nombre de membres présents ou représentés réunissant au moins cinq pour cent du nombre total des adhérents.

Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins de la première Assemblée et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres. La convocation est faite alors au moins six jours à l'avance.

**Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire** sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

### • Article 16-2 Assemblée Générale Extraordinaire

Pour délibérer valablement **l'Assemblée Générale Extraordinaire** doit comprendre un nombre de membres présents ou représentés, **réunissant au moins la moitié du nombre total des adhérents.**

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins de la première Assemblée et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres.

La convocation est faite alors au moins six jours à l'avance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 17 - Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 20 membres, dont :

- Dix représentants des employeurs élus en Assemblée Générale parmi les employeurs adhérents, après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel.
- dix représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les personnels des entreprises adhérentes.

Les fonctions de médecin du travail étant exclusives des responsabilités de gestion au sein d'un même service, les médecins du travail

exerçant ne peuvent être administrateurs.

Les délégués des médecins sont élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant par secteur médical tel qu'il est défini par l'article D 4622-25 du code du travail, dans la limite de quatre titulaires et quatre suppléants. La durée du mandat des délégués est de trois ans. L'élection a lieu à la diligence du Président de l'Association.

Lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail ou des questions qui concernent les missions des médecins telles que définies à l'article L. 4622-3, le ou les délégués des médecins assistent, **avec voix consultative**, aux réunions du Conseil d'Administration.

En outre le Conseil d'Administration peut admettre en son sein, avec **voix consultative, des personnalités qualifiées** pour leur compétence en matière de santé au travail ou en raison des services rendus antérieurement au bénéfice de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut charger une ou plusieurs personnalités qualifiées de l'**exécution de missions déterminées**.

Le Conseil d'Administration peut décerner à l'un de ses anciens Présidents le titre de Président d'honneur.

Le Président d'honneur assiste avec voix consultative au Conseil d'Administration.

## **Article 18 - Exercice du mandat**

**Les administrateurs sont des personnes physiques**, exerçant une activité professionnelle ou un mandat social ou ayant la qualité d'employeur dans une des entreprises adhérentes à la date de leur nomination.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de quatre ans.

Le mandat est renouvelable une ou plusieurs fois.

Nul ne peut être administrateur s'il est âgé de plus de 70 ans à la date de son élection ou de sa désignation.

Les fonctions d'administrateurs ne donnent pas lieu à rémunération.

## **Article 19 - Renouvellement**

Le collège « employeurs » du Conseil d'Administration est soumis chaque année à renouvellement partiel par cinquième.

## **Article 20 - Fin de mandat avant terme**

**Outre les cas de révocation visés à l'article 14, le mandat**

## **d'administrateur représentant des employeurs prend fin dans les cas suivants :**

- La radiation ou démission de l'association de l'administrateur ou de la personne morale adhérente dont l'administrateur est le représentant ;
- La démission du poste d'administrateur, qui doit être notifiée par écrit au Président ;

## **Le mandat d'administrateur représentant des salariés prend fin dans les cas suivants :**

- La perte par l'administrateur de sa qualité de salarié de l'une des entreprises adhérentes;
- La démission du poste d'administrateur qui doit être notifiée par écrit au Président ;

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs **sièges d'administrateurs représentant les employeurs**, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder aux cooptations nécessaires après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel. Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ; le membre du Conseil d'Administration nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance par décès ou par démission **d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs** représentant les salariés des entreprises adhérentes, le Conseil d'Administration sollicite, auprès des organisations professionnelles représentatives au plan national et interprofessionnel, la désignation de nouveaux administrateurs. Le membre du Conseil d'Administration nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## **Article 21 - Bureau**

Le Conseil d'Administration désigne à la majorité, un bureau composé d'un Président et d'un ou plusieurs vice-Présidents, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, est élu parmi les administrateurs représentant des employeurs. Il doit être en activité.

Le Trésorier est élu parmi les administrateurs représentant des salariés. La fonction de Trésorier est incompatible avec celle de Prési-

dent de la Commission de Contrôle.

Lorsque des candidats aux fonctions de président et de trésorier ont obtenu le même nombre de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

La durée des fonctions d'un membre du bureau est celle de son mandat d'administrateur.

Les membres du bureau peuvent être révoqués par décision du Conseil d'Administration.

Dans le respect des pouvoirs que la loi ou le règlement réservent au Président, le Conseil d'Administration fixe les pouvoirs et attributions délégués à chacun des membres du bureau lors de la désignation de celui-ci.

Le Président établit et présente à la Commission de Contrôle et au Conseil d'Administration le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du Service de Santé au Travail. Cette présentation est faite au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi. Il en communique un exemplaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Cette communication, accompagnée des observations de la Commission de Contrôle, est faite dans le délai d'un mois à compter de sa présentation devant celle-ci.

En complément du rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de santé au travail, un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est versé au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré. Le bureau peut admettre à ses réunions plusieurs « personnalités qualifiées » que le Conseil d'Administration a chargées de l'exécution de missions déterminées.

## **Article 22 - Convocation**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président. L'ordre du jour est fixé par le Président.

La convocation du Conseil est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres par demande écrite au Président. Dans ce cas l'ordre du jour est fixé par les auteurs de la convocation.

La convocation est effectuée au moins huit jours à l'avance par tout moyen. Elle contient l'ordre du jour.

## **Article 23 - Quorum - Représentation - Vote**

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié des membres sont présents ou représentés.

**Tout administrateur représentant des employeurs** peut donner mandat à un autre administrateur représentant des employeurs pour le représenter dans une réunion du Conseil d'Administration.

**Tout administrateur représentant des salariés** peut donner mandat à un autre administrateur représentant des salariés pour le représenter dans une réunion du Conseil d'Administration.

Chaque administrateur ne peut représenter que deux autres administrateurs.

L'original du mandat écrit et signé est remis au Président en début de séance. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les administrateurs et les autres personnes qui assistent aux réunions du conseil d'administration, à quelque titre que ce soit, sont tenus à une stricte obligation de discrétion. En conséquence, ils s'interdisent de divulguer les informations de toute nature, dont ils peuvent avoir connaissance à l'occasion de leur participation aux réunions du conseil.

## **Articles 24 - Formalités**

Il est tenu des procès-verbaux des séances qui sont signés par le Président ou l'un des vice-Présidents.

Un compte rendu de chaque réunion du Conseil d'Administration est tenu à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

## **Article 25 - Pouvoirs**

Sous réserve des pouvoirs propres attribués au Président et aux Assemblées Générales, le Conseil d'Administration a pour mission de déterminer les orientations de l'activité de l'Association. Il veille à leur mise en œuvre et ;

- Etablit tous règlements intérieurs pour l'application des présents statuts et pour le fonctionnement de l'AMETRA ;
- Convoque les Assemblées Générales ;
- Arrête les comptes annuels de l'Association et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. L'exercice commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année ;

- Détermine les droits d'entrée demandés aux nouveaux adhérents ;
- Détermine le budget ;
- Détermine le montant forfaitaire ou le taux des cotisations dues par les diverses catégories d'adhérents ;
- **Détermine le montant des appels de fonds et des éventuelles régularisations selon lesquels sont acquittées les cotisations ;**
- Se prononce sur le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de santé au travail, qui lui est présenté par le Président de l'Association au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle le rapport a été établi.
- Se prononce sur le rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, versé par le Président à la Commission de Contrôle, en complément des rapports annuels relatifs à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du Service de Santé prévus à l'article D4622-54 du Code du Travail au plus tard à la fin du premier semestre suivant la fin de l'exercice considéré ;
- Se prononce sur le rapport d'activité que chaque médecin du travail établit conformément à l'article D 4624-42 du Code du Travail. La présentation de ce rapport devant le Conseil d'Administration intervient au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle le rapport a été établi.
- Il se prononce sur le projet de service pluriannuel établi par la Commission médico-technique.
- Autorise certains des actes visés à l'article 27 des statuts ;
- Prononce la radiation des membres de l'Association dans les conditions de l'article 8 des présents statuts ;
- Nomme et révoque les membres du bureau.

## **Article 26 - Représentation**

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut délivrer des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres aux fins de concourir à des actes ou formalités en application de ses délibérations et peut également instituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, tout comité ou commission dont il définit, la mission, la durée et les conditions de fonctionnement.

## **Article 27 - Conventions entre l'Association et les administrateurs**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre l'Association et son président, son directeur ou l'un de ses administrateurs doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées au premier alinéa est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre l'Association et une entreprise si le Président, le Directeur ou l'un des administrateurs du Service de Santé au Travail est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Lorsque les trois premiers alinéas sont applicables au Président de l'Association ou à l'un de ses administrateurs, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Lorsque les conventions portent sur des opérations courantes ou conclues à des conditions usuelles, elles font uniquement l'objet d'une communication au Président et aux membres du Conseil d'Administration.

Conformément à l'article L 612-5 du Code du Commerce, le commissaire aux comptes de l'association présente à l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre l'association et l'un de ses administrateurs, à l'exception des conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Une convention non approuvée par l'Assemblée Générale produit néanmoins ses effets. Les conséquences préjudiciables à l'Association résultant d'une telle convention peuvent être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, des administrateurs.

## **DIRECTION DU SERVICE DE SANTE**

### **Article 28 - Administration du Service de Santé**

- **Article 28-1 Principe**

Le Président du Conseil d'Administration administre le Service de

Santé Interentreprises, sous la surveillance de la Commission de Contrôle. Le Président peut ester en justice au nom de l'Association et la représente tant en défense qu'en demande.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile entrant dans l'objet social.

Toutes les opérations financières, faites au nom de l'Association, soit auprès des banques, soit auprès des administrations (chèques postaux, caisse d'épargne, etc.) soit auprès de tout autre organisme financier, sont effectuées sous la signature du Président du Conseil d'Administration ou du Trésorier.

Le Président constitue et convoque la commission médico-technique visée à l'article 39 ci-après.

Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à toute autre personne agréée par le Conseil d'Administration.

Cette délégation de pouvoir devra être écrite et pourra être consentie pour une durée limitée et être révocable à tout moment par le Président.

Les missions des Services de Santé au Travail sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail comprenant des médecins du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels et des infirmiers. Ces équipes peuvent être complétées par des assistants de services de santé au travail et des professionnels recrutés après avis des médecins du travail. Les médecins du travail animent et coordonnent l'équipe pluridisciplinaire.

Le Directeur met en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du Président, les actions approuvées par le Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel.

#### • Article 28-2 Limites

Le Président du Conseil d'Administration, le Trésorier, ou toute autre délégataire, ne peuvent engager l'Association sans l'autorisation préalable du Conseil d'Administration pour toutes opérations d'acquisitions ou constructions d'immeubles, échanges, ventes ou hypothèques.

## **ORGANISATION FINANCIERE**

### **Article 29 - Ressources**

Les ressources de l'Association se composent :

**1** - Des droits d'entrée demandés aux nouveaux adhérents. Le montant est fixé par le Conseil d'Administration ;

**2** - Des cotisations **fixées annuellement** par le Conseil d'Administration pour chaque catégorie d'adhérents et payables par appels de fonds préalables, sous réserve de régularisations en fonction du montant des cotisations. Le montant des appels de fonds et des régularisations sont fixés par le Conseil d'Administration ;

Le taux de cotisation est tel qu'il permette au service de faire face à ses obligations en ce qui concerne les frais d'organisation et de fonctionnement de l'AMETRA ainsi que le nombre et la qualité des prestations dus aux adhérents.

**3** - Du remboursement des dépenses exposées par le Service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents non prévus par le présent contrat ;

**4** - Du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi ;

**5** - Des pénalités qui pourraient-être réclamées aux adhérents dont les salariés feraient l'objet d'absences répétées et injustifiées aux visites médicales auxquelles ils ont été régulièrement convoqués ;

**6** - Des ressources exceptionnelles résultant de subventions qui peuvent être accordées à l'Association, sous réserve des prescriptions légales en vigueur ;

**7** - Des majorations du montant des cotisations qui n'ont pas été versées aux dates limites fixées sur le bordereau d'appel de fonds et de cotisations. Le taux de majoration est fixé par le Conseil d'Administration ;

## **Article 29 bis – Commissaires aux comptes**

Le contrôle de l'Association est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés pour un mandat de six ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et exerçant leur mission conformément à la loi et notamment aux dispositions de l'article L 612-1 du Code du Commerce.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes est appelé à certifier le rapport comptable d'entreprise visé à l'article 21 ci-dessus.

## Article 30 – Dissolution - Effets

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut prononcer la dissolution de l'Association. Dans ce cas, elle désigne un ou plusieurs liquidateurs. La désignation des liquidateurs met fin aux fonctions du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de l'attribution de l'actif net de l'Association.

# COMMISSION DE CONTROLE

## Article 31 – Composition

Conformément aux dispositions de l'article L4622-12 du Code du Travail, la Commission de Contrôle comprend **15 membres** issus des entreprises adhérentes au Service de Santé au Travail, dont :

- Dix représentants des salariés,
- Cinq représentants des employeurs.

Son Président est élu parmi les représentants des salariés.

Lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des Services de Santé au Travail ou des questions qui concernent les missions des médecins telles que définies à l'article L. 4622-3, le ou les délégués des médecins assistent, avec voix consultative, aux réunions de la Commission de Contrôle.

Le Directeur assiste aux réunions de la Commission de Contrôle sans voix délibérative.

## Article 32 - Nomination

**Les représentants des salariés** sont désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel. Les représentants des employeurs sont désignés par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel. Les membres de la Commission de Contrôle sont des personnes physiques exerçant leur activité professionnelle ou un mandat social dans l'une des entreprises adhérentes.

Le Président du service de santé met en œuvre toutes diligences nécessaires pour que soit constituée, puis renouvelée, une Commission de Contrôle.

Lorsque, par défaut de candidatures, la Commission de Contrôle n'a pas été constituée ou renouvelée, un procès-verbal est établi par le Président. Celui-ci affiche le procès-verbal dans le Service de Santé

au Travail. Il le transmet dans les quinze jours au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

La répartition des sièges pour les **représentants des employeurs** et les représentants des salariés fait l'objet respectivement d'un accord entre le Président du Service de Santé au Travail et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel et d'un accord entre le Président du Service de Santé au Travail et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel intéressées. La composition de la Commission de Contrôle ainsi que toute modification intervenant dans cette composition sont communiquées, dans le délai d'un mois, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application de cet article sont tranchées par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

### **Article 33 - Renouvellement**

Selon l'article D4622-38 du Code du travail, la durée du mandat des membres de la Commission de Contrôle est de quatre ans. Le mandat peut être renouvelé.

### **Article 34 - Fin de mandat avant terme**

**Outre les cas de révocation visés à l'article 14, le mandat de représentant des employeurs prend fin dans les cas suivants :**

- La radiation ou démission de l'Association de l'entreprise dans laquelle le représentant exerce son activité professionnelle.
- La démission du poste de représentant des employeurs à la Commission de Contrôle qui doit être notifiée par écrit au Président.

**Le mandat de représentant des salariés prend fin dans les cas suivants :**

- La radiation ou démission de l'Association de la personne employeur adhérente dont il est le salarié ;
- La perte de sa qualité de salarié de l'entreprise adhérente ;
- La démission du poste de représentant des salariés à la Commission de Contrôle qui doit être notifiée par écrit au Président ;

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, il est pourvu à leur remplacement comme en matière de nomination.

Les mandats de ces membres prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

## **Article 35 - Attributions**

### **• Article 35-1 Consultation**

En application de l'article D 4622-31 du Code du travail, la Commission de Contrôle est consultée sur l'organisation et le fonctionnement du Service de Santé au Travail concernant :

- 1°** L'état prévisionnel des recettes et des dépenses ainsi que l'exécution du budget du Service de Santé au Travail ;
- 2°** La modification de la compétence géographique ou professionnelle du Service de Santé au Travail ;
- 3°** Les créations, suppressions ou modifications de secteurs ;
- 4°** Les créations et suppressions d'emploi de médecin du travail, d'intervenant en prévention des risques professionnels ou d'infirmier ;
- 5°** Les recrutements de médecins du travail en contrat de travail à durée déterminée ;
- 6°** La nomination, le changement d'affectation, le licenciement, la rupture conventionnelle du contrat de travail, la rupture du contrat de travail à durée déterminée dans les cas prévus à l'article L. 4623-5-1 et le transfert d'un médecin du travail ;
- 7°** Le licenciement d'un intervenant en prévention des risques professionnels ou d'un infirmier.

La Commission de Contrôle peut en outre être consultée sur toute question relevant de sa compétence.

### **• Article 35-2 Information**

La Commission de Contrôle est, en outre, informée :

- 1°** De tout changement de secteur ou d'affectation d'un médecin d'une entreprise ou d'un établissement de cinquante salariés et plus ;
- 2°** Des observations et des mises en demeure de l'inspection du travail relatives aux missions des Services de Santé au Travail et des mesures prises pour s'y conformer ;
- 3°** Des observations d'ordre technique faites par l'inspection médicale du travail et des mesures prises pour s'y conformer ;
- 4°** Des suites données aux suggestions formulées ;
- 5°** De l'état d'application des clauses, des accords ou conventions collectifs relatives à l'activité et aux missions des services de santé au travail dès lors que ces accords ou conventions intéressent une ou plusieurs des entreprises adhérentes à ces services.

### • Article 35-3 Avis et propositions

La Commission de Contrôle se prononce sur le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du Service de Santé au Travail, le rapport comptable d'entreprise visé aux articles D 4622-54 et D 4622-57 du Code du Travail. Ce rapport lui est présenté à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi.

La Commission de Contrôle peut faire toutes propositions relatives à l'organisation, au fonctionnement, à l'équipement et au budget du Service de Santé au Travail Interentreprises, notamment en ce qui concerne le financement des examens médicaux complémentaires prévus à l'article R. 4624-25 du Code du Travail. Dans le délai d'un mois à compter de sa présentation devant la Commission de Contrôle, le Président de l'Association communique ce rapport, accompagné des observations de la Commission de Contrôle, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Le rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est versé en complément du rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du Service de Santé au Travail, au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

### • Article 35-4 Rapport d'activité de chaque médecin du travail

La Commission de Contrôle se prononce sur le rapport d'activité que chaque médecin du travail établit conformément à l'article D 4624-42 du Code du Travail.

La présentation de ce rapport devant la Commission de Contrôle intervient au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle le rapport a été établi.

Dans le délai d'un mois à compter de sa présentation devant la Commission de Contrôle, le Président de l'Association communique ce rapport, accompagné des observations de la Commission de Contrôle, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

### • Article 35-5 Formation

Les membres de la Commission de Contrôle bénéficient, dans les trois mois qui suivent leur nomination, de la formation nécessaire à l'exercice de leur mandat. Cette formation est à la charge du Service de Santé au Travail.

En cas de renouvellement de leur mandat et lorsqu'ils ont exercé leurs fonctions pendant trois ans, consécutifs ou non, les membres de la Commission de Contrôle bénéficient, dans les mêmes conditions, d'un stage de perfectionnement et d'actualisation de leurs connaissances. Le contenu et les conditions d'organisation de ces formations peuvent être précisés par accord collectif de branche.

### • **Article 35-6 Règlement intérieur de la Commission de Contrôle**

La Commission de Contrôle élabore son règlement intérieur, qui précise notamment :

- 1° Le nombre de réunions annuelles de la Commission ;
- 2° La possibilité et les modalités de réunions extraordinaires ;
- 3° Les modalités selon lesquelles les représentants des employeurs désignent parmi eux le secrétaire de la Commission
- 4° Les conditions d'élaboration de l'ordre du jour de chaque réunion.

### **Article 36 - Réunion**

Elle se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président. Elle peut, en outre, se réunir à la demande de la majorité de ses membres.

Les représentants des salariés à la Commission désignent parmi eux le secrétaire de la Commission.

Le Directeur assiste aux réunions de la Commission de Contrôle.

L'ordre du jour des réunions de la Commission de Contrôle est arrêté par le Président et le Secrétaire de la Commission.

Il est transmis par le Président aux membres de la Commission au moins quinze jours avant la date de la réunion, accompagné des documents correspondants.

Ce délai est porté à dix jours en cas de mise à pied d'un médecin du travail, dans le cadre de la procédure prévue au quatrième alinéa de l'article R. 4623-20.

L'ordre du jour est communiqué, dans les mêmes conditions, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Le procès-verbal de chaque réunion, co-signé par le Président et le Secrétaire de la Commission de Contrôle, est transmis au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le délai d'un mois à compter de la date de

la réunion.

### **Article 37 - Vote**

La Commission de Contrôle se prononce à la majorité de ses membres, régulièrement convoqués, présents ou représentés ; chaque membre ne peut disposer du pouvoir que d'un seul autre membre. Le vote a lieu à bulletin secret si la demande en est faite par au moins un membre présent.

### **Article 38 - Indemnisation des membres de la commission de contrôle**

Les membres salariés des commissions sont indemnisés intégralement par leur employeur des pertes de salaires résultant de l'exercice de leur mandat, y compris le temps de déplacement, ainsi que des frais de transport.

Le Service de Santé au Travail Interentreprises rembourse à l'employeur les frais ainsi engagés.

Les fonctions de membre représentant des employeurs ne donnent pas lieu à rémunération.

## **COMMISSION MEDICO TECHNIQUE**

### **Article 39 - Institution – Fonctionnement**

En application de l'article L 4622-13 du code du travail, il est institué une commission médico-technique qui a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

Elle est constituée à la diligence du Président de l'Association.

Elle est composée :

- 1°** Du Président de l'Association, ou de son représentant ;
- 2°** Des médecins du travail du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués;
- 3°** Des intervenants en prévention des risques professionnels du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit intervenants ;
- 4°** Des infirmiers ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit infirmiers ;
- 5°** Des assistants de service de santé au travail ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit assistants ;
- 6°** Des professionnels recrutés après avis des médecins du travail

ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit professionnels.

Seuls les titulaires participent aux réunions de la commission médico-technique, ou à défaut de la présence d'un titulaire, son suppléant.

La commission médico-technique élabore un projet de service pluriannuel qui définit les priorités d'action du service et qui s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens prévu à l'article 1 ci-dessus. Le projet est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Elle est informée de la mise en œuvre des priorités du service et des actions à caractère pluridisciplinaire.

Elle est en outre consultée sur les questions relatives :

- 1° A la mise en œuvre des compétences pluridisciplinaires au sein du Service de Santé au Travail;
- 2° A l'équipement du service ;
- 3° A l'organisation des actions en milieu de travail, des examens médicaux et des entretiens infirmiers ;
- 4° A l'organisation d'enquêtes et de campagnes ;
- 5° Aux modalités de participation à la veille sanitaire.

Elle peut également être consultée sur toute question relevant de sa compétence.

La commission médico-technique se réunit au moins trois fois par an à l'initiative du Président. Elle établit son règlement intérieur.

La commission médico-technique communique ses conclusions, au Conseil d'Administration et à la Commission de Contrôle, et leur présente, chaque année, l'état de ses réflexions et travaux.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 40 – Formalités particulières**

L'Association fait connaître au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans les trois mois, tout changement survenu dans son administration ou sa direction ainsi que toute modification apportée à ses statuts.

### **Article 41 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui pourra également le modifier. Ce règlement comporte les dispositions utiles à l'application des présents statuts.

Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des adhérents.

(siège) AMETRA  
273, avenue de la Pompignane - B.P. 2172  
34064 MONTPELLIER Cedex 2  
Tél 04 67 84 76 90  
[www.ametra.asso.fr](http://www.ametra.asso.fr)